

**Annexe I - Transposition des congés de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat**

Article R.914-105 du Code de l'éducation (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
Congés liés à la position d'activité (Articles 34 et 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)				
1 - Congé annuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Article L 521-1 du Code de l'éducation</li> <li>* Article 34 1° de la loi n°84-16 modifiée</li> <li>* Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État</li> </ul>	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2 - Congés de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Article 34 2° de la loi n°84-16 modifiée</li> <li>* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires</li> </ul>	Durée maximale de 12 mois	Plein traitement pendant 3 mois Demi traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé pendant la durée du congé)

	<p>* Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p>			
3 - Congés de longue maladie	<p>* Article 34 3° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	Durée maximale de 3 ans	<p>Plein traitement pendant 1 an Demi-traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)</p>
4 - Congés de longue durée	<p>* Article 34 4° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	Durée maximale de 5 ans	<p>Plein traitement pendant 3 ans Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration de droit à l'issue du congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)</p>
2-3-4 - Congés pour invalidité temporaire imputable au service	<p>* article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée * Titre VI bis du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié</p>	<p>Absence de durée maximale - jusqu'à la reprise de service ou - jusqu'à la mise à la retraite</p>	<p>* Maintien de l'intégralité du traitement * Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident</p>	<p>Réintégration après consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant la durée du congé et jusqu'à 24 mois consécutifs)</p>

<p>3-4 - Congés de longue maladie ou de longue durée d'office</p>	<p>* Décret du 29 juillet 1921 * article 34 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	<p>1 mois</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>5-1 a) Congé de maternité</p>	<p>* Article 34 5° a) de la loi n°84-16 modifiée * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>16 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 26 semaines (à partir du troisième enfant)</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>5-1 b) Congé d'adoption</p>	<p>* article 34 5° a) de la loi n° 84-16 modifiée * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>10 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 18 semaines (à partir du troisième enfant)</p>		
<p>5-2 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant</p>	<p>* Article 34 5° b) de la loi n°84-16 modifiée * Circulaire FP/3 FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples (fractionnable en 2 périodes dont l'une est au moins = à 7 jours)</p>		

<p>congé supplémentaire accordé, en cas de naissance ou d'adoption</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Article L215-2 du Code de l'action sociale et des familles</li> <li>* Instruction n°7 du 23 mars 1950</li> <li>* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995</li> <li>* Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</li> </ul>	<p>3 jours</p>		<p>Sans objet</p>
<p>6-1 - Congé de formation professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Article 34 6° de la loi n°84-16 modifiée</li> <li>* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</li> <li>* circulaire 10/05/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la FP</li> </ul>	<p>3 ans pour l'ensemble de la carrière dont un an indemnisé</p>	<p>Indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé (limité à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris) ; 1 an indemnisé et 2 ans sans traitement</p>	<p>Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>6-2 - Congé pour validation des acquis de l'expérience</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Article 34 6° bis de la loi n°84-16 modifiée</li> <li>* Article 23 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</li> </ul>	<p>24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Sans objet</p>

6-3 - Congé pour bilan de compétences	<p>* Article 34 6° ter de la loi n°84-16 modifiée</p> <p>* Article 22 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</p>	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service		
7- Congé pour formation syndicale	<p>* Article 34 7° de la loi n°84-16 modifiée</p> <p>* Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale</p>	durée maximale de 12 jours ouvrables par an		
8-1 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées	<p>* Article 34 8° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois (si agent < 25 ans)	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
8-2 - Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association loi 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association loi 1901		6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois		

<p>8-3 - Congé pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville</p>				
<p>8-4 - Congé pour apporter à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole dans le cadre d'un mandat résultant d'une désignation et d'une élection statutaire</p>				
<p>9 - Congé de solidarité familiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Article 34 9° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</li> <li>* Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013</li> <li>* Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</li> <li>* articles L168-1, D168-6 et D168-7 du Code de la sécurité sociale</li> </ul>	<p>durée maximale de 3 mois renouvelable une fois (fractionnable)</p>	<p>congé non rémunéré</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>

<p>10 - Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée loi 1901, d'une mutuelle ou d'une instance placée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale</p>	<p>* Article 34 10° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	<p>durée maximale de 9 jours ouvrables par an fractionnable en 1/2 journées (sous réserve des nécessités de service) (congé cumulable avec les congés 7 et 8-2 dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>11 - Congé de présence parentale</p>	<p>* Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale  * Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois</p>	<p>congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale)</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>

<p>Congé parental (Article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)</p>				
<p>Congé parental</p>	<p>* Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant, Le congé peut être écourté sur la demande de l'agent.</p>	<p>congé non rémunéré (l'intéressé conserve ses droits à l'avancement d'échelon pendant 1 an et réduits de moitié pour la période de congé restant)</p>	<p>Réintégration sur le précédent service ou dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, ou dans le service le plus proche de son domicile à condition de participer au mouvement (service protégé pour une durée d'un an par congé parental : si le congé est demandé en début d'année scolaire, protection jusqu'à la fin de l'année scolaire ; si la demande de congé est faite en cours d'année scolaire, protection jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante)</p>
<p>Accomplissement du service national et des activités dans une réserve (Article 34 11° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)</p>				
<p>Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle</p>	<p>* Article 34 11° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	<p>Durée ≤ à 30 jours cumulés par année civile</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>sans objet</p>
<p>Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve de sécurité civile</p>		<p>Durée ≤ à 15 jours cumulés par année civile</p>		
<p>Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale</p>		<p>45 jours</p>		